

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Saint-Jacques les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Saint-Jacques se termine le 31 mars 2000. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur Saint-Jacques recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PAUL SAINT-JACQUES

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

27444

Gouvernement du Québec

Décret 331-97, 19 mars 1997

CONCERNANT la mise en oeuvre du Fonds de gestion des départs assistés

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi instituant le Fonds de gestion des départs assistés (1996, c. 66), le gouvernement détermine la nature des coûts

qui peuvent être imputés sur le fonds et il fixe également la période d'étalement des dépenses du fonds, laquelle ne peut excéder le 1^{er} avril 2001;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, celle-ci a effet depuis le 1^{er} juillet 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE les coûts suivants soient imputés sur le Fonds de gestion des départs assistés:

— le versement des primes de départ assisté au personnel de la fonction publique, en application du Cadre de gestion de la mesure de départ assisté dans la fonction publique;

— la rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux ainsi que les autres conditions de travail des personnes affectées aux activités du fonds, incluant la part employeur;

— le paiement de toute autre dépense reliée à cette mesure de départ assisté.

QUE la période d'étalement des dépenses soit fixée au 1^{er} avril 2001.

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} juillet 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27460

Gouvernement du Québec

Décret 336-97, 19 mars 1997

CONCERNANT une modification au décret 1540-96 instituant des Fonds des technologies de l'information

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 69.13 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), introduit par l'article 13 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives (1996, c. 12), le gouvernement peut, sur recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, instituer des fonds spéciaux affectés notamment au financement des technologies de l'information d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement visé à l'article 14 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 69.14 de cette loi, le gouvernement détermine le nom sous lequel le fonds est institué, la date du début de

ses activités, ses actifs et passifs, la nature des biens, des services ou des actifs financés par le fonds et des coûts qui peuvent lui être imputés, et désigne le ministre responsable du fonds;

ATTENDU QUE, conformément à ces dispositions, des Fonds des technologies de l'information ont été institués par le décret 1540-96 du 11 décembre 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter une modification à l'un de ces Fonds;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE le décret 1540-96 du 11 décembre 1996 soit modifié en remplaçant son annexe par celle jointe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

CONCERNANT L'INSTITUTION DE FONDS DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Fonds spéciaux institués pour le financement des technologies de l'information

Ministère ou organisme au sein duquel est institué le Fonds	Nom du Fonds	Date du début des activités du Fonds
Ministère de la Sécurité du revenu	Fonds des technologies de l'information sous la responsabilité de la ministre de la Sécurité du revenu et ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité	1 ^{er} avril 1996
Ministère des Finances	Fonds des technologies de l'information du ministère des Finances	1 ^{er} avril 1996
Ministère du Revenu	Fonds des technologies de l'information du ministère du Revenu	1 ^{er} avril 1996
Conseil du trésor	Fonds des technologies de l'information du Conseil du trésor	1 ^{er} avril 1996

Gouvernement du Québec

Décret 338-97, 19 mars 1997

CONCERNANT le financement temporaire de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 88 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, la Société d'habitation du Québec (la « Société ») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 282-96 du 6 mars 1996, la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de cinq cent millions de dollars (500 000 000 \$) le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QUE la Société désigne contracter des emprunts temporaires pour une somme ne pouvant excéder cent cinquante millions de dollars (150 000 000 \$) et que le conseil d'administration de la Société a adopté une résolution à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de cent cinquante millions de dollars (150 000 000 \$);

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement de capital et des intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

QUE la Société soit autorisée, jusqu'au 31 mars 1998, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions finan-